



DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU

23-2388/AB/SC

ARRÊTÉ
N°2023.09.01

Arrêté d'autorisation Spéciale Temporaire de Déversement
avec Fiche de Prescriptions Techniques Particulières.

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES

3 boulevard de Lesseps, 78000 Versailles

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12, L.5211-9-2 et R.2333-121 à R.2333-131 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-3 (III) et L.214-8, R.214-1, R.214-6 à R.214-40 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-10 et R.1331-1 ;
- Vu le décret n°2007-1467 relatif à la codification au code de l'environnement des mesures relatives au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T ;
- Vu la circulaire du 28 juillet 2005, relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau) ;
- Vu la circulaire du 7 mai 2007, définissant les "normes de qualité environnementale provisoires" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2015, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatifs aux modalités d'établissements des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg / j de DBO₅ et en particulier son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;



- Vu la délibération n° D2020.07.01, du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020, portant sur l'élection du Président de Versailles Grand Parc, mandature 2020-2026 ;
- Vu la délibération n° D2020.07.3, du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020, portant sur l'élection des vice-présidents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, mandature 2020-2026 ;
- Vu la délibération n° D2020.07.4, du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020, portant sur l'établissement du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc et la désignation de ses membres élus, mandature 2020-2026 ;
- Vu l'arrêté n° 2020-07-5, du 5 octobre 2020, portant délégations de fonction et de signature aux vice-présidents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et aux deux maires élus membres du Bureau Communautaire ;
- Vu la délibération n°D2022.11.13, du Conseil communautaire du 29 novembre 2022, portant sur la fixation de la redevance d'assainissement collectif par commune à compter du 1^{er} janvier 2023. Budget annexe assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu l'arrêté 2021-02-02 portant renonciation du Président de l'agglomération aux pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, qui précise que le Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ne renonce à ses pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement que pour les seules villes de Bailly, du Chesnay-Rocquencourt, de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'Ecole,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie,
- Vu le règlement du service de l'assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, approuvé le 21 janvier 2021 ;
- Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.), approuvé par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP le 15 octobre 2014 ;
- Vu l'avis favorable sur le projet d'arrêté d'autorisation de déversement temporaire émis par le S.I.A.A.P. en date du 25 octobre 2022 ;
- Vu le Règlement d'Assainissement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.), approuvé par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP le 15 octobre 2014 ;
- Vu l'avis favorable sur le projet d'arrêté d'autorisation de déversement temporaire émis par le S.I.A.A.P. en date du 25 octobre 2022 ;

Demandeur de l'ASD :

Rectorat de l'académie de Versailles
3 boulevard de Lesseps, 78000 Versailles
SIRET : 177 804 309 00199
Nommé ci-après "l'établissement"

Ouvrage concerné :

Essai de pompage avec rejet d'eaux d'exhaure
3 boulevard de Lesseps
78000 Versailles



Coordonnées du maître d'ouvrage en charge de la collecte :

Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
6 avenue de Paris - CS 10922 - 78009 Versailles Cedex

Coordonnées des exploitants :

Exploitant N°1 : réseau de collecte

VGP
Versailles Grand Parc
6 avenue de Paris, 78009 Versailles Cedex – France
Téléphone : 01.39.66.22.50
Astreinte : 06.23.13.53

Exploitant N°2 : réseau de transport

Hydraulys
12 rue Mansart 78 000 VERSAILLES
09.77.40.42.57
ou par email : VISIO-PSP-Ordo-Urgences@suez.com
VISIO-PSP-Ordo-Urgences@suez.com

Exploitant N°3 : traitement des eaux usées

SIAAP
01.30.86.47.00

Adresse des branchements :

Eaux Unitaires : 28, bd de la Bonne Aventure & 3, bd de Lesseps

ARRÊTE :

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

La société Rectorat de l'académie de Versailles, ci-après désignée par "l'Établissement", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser temporairement des eaux usées autres que domestiques (eaux d'exhaure issues du rabattement de nappe), issues d'un essai de pompage pour une étude hydrogéologique dans le cadre d'un projet d'aménagement, dans le réseau public d'eaux usées de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, via un branchement situé au 3 boulevard de Lesseps 78000 Versailles. Ces effluents seront déversés ensuite dans les réseaux de transport d'Hydraulys ainsi que les réseaux de transport et les installations de traitement du SIAAP.

Cette autorisation est établie au vu des caractéristiques des rejets et des installations à la date du présent arrêté. Elle deviendra caduque en cas de modification ultérieure non déclarée.

Le gestionnaire est seul responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité des branchements et des rejets, au regard des prescriptions du présent arrêté.



ARTICLE 2 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel qui travaille dans le système d'assainissement,
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques et d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues (résidus ultimes des procédés d'épuration) en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- d) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO₅) inférieur à 2,5 ;
- e) En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Établissement doit se conformer aux dispositions des règlements d'assainissement en vigueur.

L'Établissement doit identifier les matières et les substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées ci-dessus.

L'Établissement doit en outre s'équiper, en amont du point de rejet, d'un dispositif de traitement approprié et correctement dimensionné en fonction des règlements et des normes en vigueur, afin de respecter les seuils de qualité fixés au paragraphe 2.2.3 de l'annexe I du présent arrêté.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en **annexe I** et complétées en tant que de besoin par les dispositions pertinentes du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 AUTOSURVEILLANCE

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets et de l'entretien de ses installations de traitement.

Les prescriptions relatives à l'autosurveillance sont définies en annexe II. Les rapports d'autosurveillance seront communiqués à la Direction du Cycle de l'Eau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, à Hydreaulys et au S.I.A.A.P.



Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour chaque ouvrage de traitement. Chaque intervention ou vérification devra y être consignée. Les bordereaux de suivi des déchets seront conservés. Ce cahier sera tenu à la disposition de Versailles Grand Parc, Hydreaulys et du S.I.A.A.P.

Un bilan de fin de chantier des consommations sur l'utilisation de l'eau sera transmis aux différents Maîtres d'ouvrage des réseaux d'assainissement présentant :

- la consommation par usage de l'eau,
- le volume d'eau rejeté au réseau d'assainissement public (relevé de compteur) pour chaque usage, ainsi que les résultats d'analyses.

ARTICLE 4 CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement, dont le déversement temporaire des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Pour les eaux provenant du réseau d'eau potable, cette redevance est réputée payée dans le cadre de la facturation par le distributeur d'eau, sauf dispositions particulières définies dans le cadre du présent arrêté. L'établissement devra déclarer ces types d'eaux et fournir les éléments permettant de soustraire les volumes de ces eaux soit en demandant au distributeur l'installation d'un compteur de distribution d'eau indépendant, soit en installant un compteur d'eau indépendant du rejet global. Sauf déclaration préalable, ou pièces permettant de justifier des volumes réellement rejetés, ces volumes d'eaux de process ne pourront pas être soustraits du volume de rejet au réseau d'assainissement mesuré par le dispositif de comptage.

Pour les eaux d'exhaure, hormis celles déversées au milieu naturel, la redevance est calculée selon les délibérations en vigueur sur la base d'une tarification des parts collecte, transport et traitement.

Les eaux pluviales seront à déconnecter du comptage des eaux d'exhaure rejetées au réseau.

En cas d'absence ou d'incomplétude des éléments de comptage des eaux rejetées au réseau d'assainissement, le calcul des redevances sera basé sur le volume théorique de rejet.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour la durée du déversement d'eaux usées autres que domestiques issues du rabattement de nappe, à compter de la date de notification du présent arrêté et ce pour la durée de l'essai de pompage, prévue le lundi 4 septembre 2023 comprise entre 6 et 8 heures, sauf annulation du présent arrêté.

Si l'Établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès du Président de Versailles Grand Parc, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Si l'Établissement désire rejeter, après la phase chantier, des effluents autres que domestiques dans le réseau d'assainissement de Versailles Grand Parc, l'Établissement devra adresser une lettre de demande d'autorisation à Versailles Grand Parc, précisant les caractéristiques des rejets en phase définitive.

Versailles Grand Parc adressera une mise en demeure à l'Établissement si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées autres que domestiques portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant en égout, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel.

L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. Versailles Grand Parc pourra interdire tout rejet aux réseaux



d'eaux usées et d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect du règlement d'assainissement et du présent arrêté, après mise en demeure.

ARTICLE 6 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer la Direction du Cycle de l'Eau de l'Agglomération. Sa résiliation à l'initiative de la Communauté d'Agglomération, quel qu'en soit le motif, n'ouvre pas de droit à indemnité au profit des bénéficiaires.

Toute modification apportée par l'Établissement, notamment dans les activités ou dispositifs décrits en annexe, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions ou les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Direction du Cycle de l'Eau de l'Agglomération.

Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées de manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de dépassement de seuil sur le paramètre sulfates établi à 400 mg/L, si des désordres étaient constatés sur le système d'assainissement, tels que des émanations de gaz soufrés engendrant un danger pour le personnel exploitant, le rejet sera immédiatement arrêté et l'établissement devra mettre en place un dispositif pour améliorer cette situation, soit par un dispositif de prétraitement, soit par l'injection de réactif pour éviter les phénomènes de fermentation.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou des rejets non-conformes au présent arrêté, l'Établissement s'engage à alerter immédiatement :

- La Direction du Cycle de l'Eau de Versailles Grand Parc au 01.39.66.22.50 (jours ouvrés) ou au 06.23.66.13.53 (astreinte),
- L'exploitant de la station d'épuration du SIAAP au 01 44 75 61 91 (poste de supervision du réseau d'assainissement ouvert 24h/24 et 7j/7) ou au 01 44 75 68 76 – fax : 01 43 47 16 31 ou par email : PC.Saphyrs@siaap.fr.
- L'exploitant de la station d'épuration du SIAAP au 01 44 75 61 91 (poste de supervision du réseau d'assainissement ouvert 24h/24 et 7j/7) ou au 01 44 75 68 76 – fax : 01 43 47 16 31 ou par email : PC.Saphyrs@siaap.fr.

L'Établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.



Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Établissement.

ARTICLE 8 EXÉCUTION

L'Établissement devra faciliter l'accès des agents de la Direction du Cycle de l'Eau de Versailles Grand Parc (ou agissant pour son compte) aux installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle du respect des conditions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa notification au gestionnaire. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers. Le recours éventuel n'est pas suspensif de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 TRANSMISSION

Copie du présent arrêté sera affichée aux lieu et place ordinaires et notifiée aux intéressés :

- L'Établissement,
- Monsieur le Président du syndicat d'assainissement Hydreaulys,
- Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.),
- Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale des Rivières d'Ile de France de l'Agence de l'Eau Seine – Normandie.

Fait à Versailles, le 01/09/2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié aux intéressés
Le

Pour le Président,
délégué



- 1 SEP. 2023

Vice-Président
Marc TOURELLE
En charge du Cycle de l'Eau
Maire de Noisy-le-Roi



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1 USAGES DE L'EAU

L'établissement déclare aucun usage domestique de l'eau sur site (absence de cantonnement) et aucun usage non domestique.

2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

2.1 Eaux usées domestiques

Sans objet.

2.2 Eaux usées autres que domestiques

Sont admissibles au réseau public d'eaux usées, les eaux usées autres que domestiques provenant du rabattement de nappe issu de l'essai de pompage.

Tout autre rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit. Sont notamment interdits au réseau d'assainissement les rejets d'huiles de vidanges et de solvants¹.

Les eaux usées autres que domestiques déversées au réseau public d'eaux usées, en provenance de l'Établissement, doivent répondre aux prescriptions fixées dans le présent arrêté.

2.2.1 **Entretien des installations de prétraitement**

Compte tenu de son chantier et des caractéristiques de ses installations, le gestionnaire devra :

- Procéder à l'entretien régulier, et aussi souvent que nécessaire, des décanteurs avec évacuation des boues vers filières adaptées,
- Procéder à l'entretien de tout prétraitement lui permettant de rendre compatible la qualité des eaux issues des rejets non domestiques avec le milieu récepteur.

Les justificatifs d'élimination (bons d'enlèvement attestant de l'entretien régulier des installations de prétraitement) devront être transmis à la collectivité, annuellement et avant le 31 décembre de l'année en cours.

Enfin, toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite de graisses ou d'hydrocarbures vers le réseau d'assainissement lors de l'entretien des ouvrages de prétraitement.

En phase chantier, le réseau d'eaux usées sera équipé des éléments de prétraitement suivants :

- **Décantation**

Un bassin de décantation sera installé par le gestionnaire avant le rejet des eaux d'exhaure au réseau d'assainissement public, avec les caractéristiques ci-dessous :

- Longueur : 3,2 mètres,
- Largeur : 0,6 mètres,
- Hauteur : 0,3 mètres,

Le gestionnaire a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements. Il doit s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

¹ Voir règlement du service communautaire d'assainissement collectif de Versailles Grand Parc.



- Autres traitements :

Aucun.

2.2.2 Débits maxima autorisés

L'établissement est autorisé à rejeter les eaux usées autres que domestiques de type eaux d'exhaure issues du rabattement de nappe :

- [6] m³/h en régime constant,
- Soit un volume de pompage global estimé entre [36] m³ [48] m³, sur la durée de pompage comprise entre 6 et 8 heures.

Le volume global estimé sera basé sur l'estimation haute soit 48 m³ sur 8 heures.

2.2.3 Concentrations autorisées (mesurées selon les normes en vigueur)

Paramètres	Teneur maximale
MEST (matières en suspension totales)	600 mg/l
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	800 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	2000 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l
Cadmium et composés	0,2 mg/l
Mercure	0,05 mg/l
Argent et composés	0,5 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2,5
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05 mg/l
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Étain et composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes au règlement de service du maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'Établissement.

Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et ses annexes sont prises en compte.



En cas de dépassement de seuil sur le paramètre sulfates établi à 400 mg/l, si des désordres étaient constatés sur le système d'assainissement, tels que des émanations de gaz soufrés engendrant un danger pour le personnel exploitant, le rejet sera immédiatement arrêté et l'établissement devra mettre en place un dispositif pour améliorer cette situation, soit par la mise en route d'un dispositif de prétraitement, soit par l'injection de réactif pour éviter les phénomènes de fermentation.

3 Collecte des déchets

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits, en particulier les Déchets Industriels Banals et Spéciaux (DIB et DIS), et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement ou la collecte dans les ordures ménagères, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Sur demande de la Communauté d'Agglomération, via la direction du Cycle de l'Eau, l'Établissement devra fournir les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bons d'enlèvements).

La liste des produits sur le site et les volumes stockés seront tenus à la disposition des agents de la Communauté d'agglomération. Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes de précaution.

4 Mise en conformité des rejets

Sans objet.



ANNEXE II : DISPOSITIFS, PREVENTION ET AUTOSURVEILLANCE

A) SURVEILLANCE DES REJETS

1 AUTO-SURVEILLANCE

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement

Les mesures de concentration, visées dans le tableau de l'annexe I, seront effectuées sur des échantillons moyens sur la durée du rejet, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

La mesure du débit devra pouvoir être communiquée à tout moment aux gestionnaires des réseaux d'assainissement

Avant le début du rejet, l'établissement réalisera une analyse complémentaire portant sur le paramètre PCB en utilisant le système de pompage mis en place pour le chantier : Le système sera mis en route afin de permettre un prélèvement représentatif puis mis à l'arrêt. L'établissement transmettra le rapport d'analyses complémentaires à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, Hydreaulys et au SIAAP. La délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement temporaire et le début du pompage seront conditionnés par la vérification des résultats d'analyses (conformité au regard des critères d'acceptation) et le cas échéant par la mise en place d'un traitement adéquat (en cas de dépassement de seuil).

L'Établissement s'engage à fournir une analyse des eaux effectuée par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) **le premier jour du rejet.**

Les résultats d'autosurveillance seront transmis, dans un délai d'un mois à compter de la date d'intervention, sous forme de synthèse aux gestionnaires des réseaux d'assainissement :

Versailles Grand Parc - Direction du Cycle de l'Eau

6, avenue de Paris – CS 10922 - 78009 Versailles Cedex
Téléphone : 01.39.66.22.50 (jours ouvrés) ou 06.23.66.13.53 (astreinte)
Mail : cycledeleau@agglvpg.fr

SIAAP - Direction technique - Service Etudes et Prospective

2 Rue Jules César - 75589 Paris Cedex 12
Téléphone : 01.44.75.69.29 ou 01.44.75.61.56

Mail : arrete.deversement@siaap.fr

SIAAP - Direction technique - Service Etudes et Prospective

2 Rue Jules César - 75589 Paris Cedex 12
Téléphone : 01.44.75.69.29 ou 01.44.75.61.56

Mail : arrete.deversement@siaap.fr

En cas de non-conformité, l'Établissement devra arrêter les rejets et mettre en œuvre les moyens techniques qu'il entend pour rendre ses effluents conformes.

Si deux analyses consécutives se révèlent non conformes aux normes précitées, l'Établissement est mis en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour rendre ses effluents conformes dans le délai fixé par la Direction du Cycle de l'Eau.



2 CONTROLES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Communauté d'agglomération à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations autorisées, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Communauté d'Agglomération.

B) DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Autant que possible suivant la configuration des dispositifs de rejets, l'Établissement en laissera le libre accès aux agents de la Communauté d'Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Communauté d'Agglomération.

C) DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le dispositif d'exhaure sera équipé d'un compteur volumétrique. La mesure de débit sera faite en continu et devra pouvoir être communiquée à tout moment aux gestionnaires des réseaux d'assainissement.

L'index du compteur sera transmis, dans un délai d'un mois à compter de la date d'intervention, sous forme de synthèse à tous les gestionnaires des réseaux d'assainissement. La transmission comportera le volume total d'eaux d'exhaure rejeté au réseau d'assainissement durant l'essai de pompage.

L'Établissement autorise la Communauté d'Agglomération à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

En l'absence de système de comptage ou de constat par un agent de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc avant et après rejet, le calcul de la redevance sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué dans le présent arrêté.



**ANNEXE III : PLAN DES RESEAUX ET LOCALISATION DES POINTS DE DEVERSEMENT
AURESEAU D'ASSAINISSEMENT**

